



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°471 du 26 juin 2020

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

# Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

3 juillet 2020 (Budget Primitif et Décision Modificative)
 à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# RAA N°471 spécial du 26 juin 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6488	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Burg
6489	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Campan
6490	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère
6491	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune de Troubat
6492	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire des communes de Guizerix et Puntous
6493	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Arras-en-Lavedan
6494	24/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 81 sur le territoire de la commune de Bonnemazon
6495	24/04/2020	DRH	* Arrêté portant modification de la composition du collectif de régulation dans le cadre du télétravail

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services) DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



06488

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.76

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de BURG,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rabotage de la chaussée sur la route départementale n° 28, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETENT**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de rabotage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 26+190 au PR 27+420, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 juin 2020 de 8h00 à 18h00,

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06489

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.132

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALLEGRET ET FILS en date du 19 juin 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de couverture sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise ALLEGRET ET FILS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de couverture, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 53+785 au PR 53+795 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALLEGRET ET FILS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

# Pour attribution:

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALLEGRET ET FILS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06490

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2020.31

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 juin 2020,
- VU la demande du Camping Airotel en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, sur la route départementale n°921, effectués par le Camping Airotel, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 16+100 au PR 16+280, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet vendredi 26 juin 2020 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4.** Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Camping Airotel.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE-SERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

# Pour attribution:

- M. le Maire d'ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Camping Airotel,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

# **Pour information:**

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06491

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2020.30

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 925 sur le territoire de la commune de TROUBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de la commune de Bramevaque en date du 15 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du regard ventouse de la fontaine communale, sur la route départementale n°925, effectués par la Commune de Bramevaque, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement des travaux de réfection du regard ventouse de la fontaine communale, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 7+700 au PR 7+850, sur le territoire de la commune de TROUBAT.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 29 juin 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

**ARTICLE 4**. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par la commune de Bramevaque.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TROUBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

# **Pour attribution:**

- M. le Maire de TROUBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Maire de Bramevaque,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06492

**OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.75** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire des communes de GUIZERIX et PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rabotage de la chaussée sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# ARRETE

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de rabotage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 27+500 au PR 31+565, sur le territoire des communes de GUIZERIX et PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 26 juin 2020 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GUIZERIX et PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de GUIZERIX et PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 6 JUIN 2020 Direction des Assemblées

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 06493

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.90

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°103 sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LECLERC en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'en raison de la livraison de béton sur la route départementale n°103, effectués par l'entreprise LECLERC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison de la livraison de béton, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°103, du Point de Repère (PR) 0+650 au PR 0+700, sur le territoire de la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 25 juin 2020 de 7h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°918, 13 sur le territoire des communes d'ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, BUN, SIREIX, ARRAS-EN-LAVEDAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LECLERC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRAS-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

# Pour attribution:

- M. le Maire d'ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LECLERC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- M. le Maire d'ARCIZANS-DESSUS, GAILLAGOS, BUN, SIREIX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06494

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2020.89

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°81 sur le territoire de la commune de BONNEMEZON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 18 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°81, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réfection d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°81, au Point de Repère (PR) 0+400 sur le territoire de la commune de BONNEMEZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juillet 2020 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 938 sur le territoire des communes de MAUVEZIN, BONNEMAZON.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNEMEZON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

# Pour attribution:

- M. le Maire de BONNEMEZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de MAUVEZIN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

06495

# OBJET : Modification composition du collectif de régulation dans le cadre du télétravail

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 30 mars 2018 portant mise en œuvre du télétravail créant un collectif de régulation ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 relatif à la création d'un collectif de régulation dans le cadre du télétravail

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collectif de régulation ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le collectif de régulation a pour missions principales :

- de donner un avis consultatif sur les refus de télétravail par le supérieur hiérarchique avant leur notification aux agents concernés;
- d'émettre des propositions d'organisation des services impactés par le télétravail.

# **ARTICLE 2.** Le collectif de régulation est composé de :

- deux agents (un titulaire et un suppléant) par Direction Générale Adjointe,
- deux agents pour la Direction Générale et le Cabinet du Président,
- deux représentants du personnel de chaque organisation syndicale (un titulaire et un suppléant).

# ARTICLE 3. L'article 3 est modifié comme suit :

Les membres désignés au titre de l'article 1er sont les suivants :

- DDL
  - Camille SAUTON (titulaire)
  - Isabelle GAVOILLE (suppléant)

- DRAG
  - Nicolas TOURON (titulaire)
  - Michelle OGER (suppléante)
- DSD
  - Karine DOURRIEU (titulaire)
  - Nathalie SALABERT (suppléant)
- DGS / Cabinet
  - Sylvie CHEMINADE (titulaire)
  - Corinne VERGES (suppléante)
- DRT
  - Emmanuel LAVIGNE (titulaire)
  - Marie-Hélène CABANNES (suppléante)
- DEB
  - Cécile PETIT (titulaire)
  - Christian LAUTRE (suppléant)
- CGT
  - Marie-Josée SANCHEZ-CREMADES (titulaire)
  - Jocelyne SASSERRE (suppléante)
- CFDT
  - Cécile CONAN-LAFOURCADE (titulaire)
  - Céline ESQUERRE (suppléante)
- **Article 4.** : Les réunions du collectif sont animées par le référent télétravail accompagné d'un secrétaire de séance.
- Article 5.: Lorsqu'il est consulté sur les refus de télétravail émis par les supérieurs hiérarchiques, le collectif se réunit sur saisine par voie électronique du référent télétravail.
- Article 6. : Cette saisine doit intervenir dans un délai minimum de 10 jours. Elle précise le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
- Article 7. : Un Président de séance est désigné par tirage au sort à chaque début de réunion.
- Article 8. : Tout membre du collectif directement concerné par l'un des points à l'ordre du jour ne participera pas ni aux discussions ni au vote y afférents.
- Article 9. : L'avis est rendu par vote à main levée. Sur demande d'un membre, le vote se fait à bulletin secret.
- Article 10. : En cas d'égalité parfaite du nombre de voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 11.: Une fois rendu, l'avis est transmis à l'agent concerné et à son supérieur hiérarchique.

Article 12. : Un encadrant peut demander par le biais du référent télétravail que le collectif se réunisse pour l'accompagner dans l'organisation de son service impacté par le télétravail. Dans ce cas, le collectif émet des propositions.

Fait à Tarbes, le 24 avril 2020 Pour le Président et par délégation Le Directeur des Ressources Humaines

Xavier COURAGE

